



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec109

Convention d'honoraires – conseil juridique concernant l'implantation d'un équipement de loisirs collectif en zone Ue du PLU de la commune historique d'Ancenis – MRV AVOCATS

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, et notamment de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de solliciter une expertise juridique afin de déterminer la faisabilité de l'opération ;

CONSIDÉRANT la convention d'honoraires et le devis adressés par le cabinet MRV Avocats en date du 15/05/2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la mission de conseil juridique concernant l'implantation d'un équipement de loisirs collectif dans le secteur de la ZA La Fouquetière à la SEARL MRV Avocats, 6 rue Voltaire, 44000 Nantes, N° de SIRET 51932583100013.

Article 2 : Le montant des honoraires de la mission sont fixés à 582 € HT soit 698,40 € TTC.

Les frais de débours et de déplacement sont fixés de la manière suivante :

- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- indemnité kilométrique : 0.70 €
- vacations de déplacement : 140 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la convention d'honoraires.

Article 3 : La mission débute à la date de notification de la présente décision municipale. La mission s'achève à la date d'accomplissement du contenu de la convention fixée entre la ville et la société MRV Avocat.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Acte publié ou notifié le : **28 MAI 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 28/05/2025

Le maire,

Rémy ORHON



• Jean-François Vic
• Anne Auriou
• Romain Reveau
AVOCATS ASSOCIES

CONVENTION D'HONORAIRES

• Barreau de Nantes

La présente convention a pour objet de répondre à l'obligation prévue par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015

N/REF. A RAPPELER :

250000-JFVNOUVELLE AFFAIRE 2025
JFV/

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **COMMUNE D'ANCENIS SAINT GEREON**

Représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité Place du Maréchal Foch, 11, rue de la Chevasnerie 44156 ANCENIS SAINT GEREON.

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

- **La SELARL MRV Avocats**

Représentée par son représentant légal en exercice, **Maître Jean-François VIC**, Avocat au Barreau de Nantes, demeurant dite Ville, 6 rue Voltaire (44000).

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

6 rue Voltaire
44 000 Nantes
Tél. 02 40 71 03 60
contact@mrv-avocats.fr
Case Palais 89

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 – PREAMBULE

1.1.1. – Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.1.2. Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle, ou qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est chargé d'une mission d'assistance et de conseil du CLIENT en matière d'urbanisme.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1. – HONORAIRE AU TEMPS PASSE

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée aux termes de l'article 1.2.

Le taux horaire hors taxe est fixé à :

- ⇒ 241 € pour le coût horaire de base
- ⇒ 190 € pour un rendez-vous au Cabinet MRV
- ⇒ 241 € pour un rendez-vous à l'extérieur

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (Cf. article 4).

2.2.- HONORAIRES FORFAITAIRES

Les frais de dossier relatifs à l'ouverture, l'archivage, la conservation et la destruction s'élèvent à 100 € HT.

Ces sommes seront majorées de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (Cf. article 4).

2.3.- BUDGET PREVISIONNEL

L'AVOCAT doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et de l'honoraire.

L'AVOCAT s'engage à informer régulièrement le CLIENT d'une estimation prévisionnelle de ses honoraires au vu des diligences à accomplir en fonction de l'évolution de sa mission et des procédures.

Si, au cours de l'exécution de la mission, ces estimations devaient être sensiblement dépassées en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, l'AVOCAT s'engage à en informer le CLIENT.

3.- FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Les frais et/ou honoraires de Commissaire(s) de Justice, de greffe, ou autres professionnels seront réglés directement, sans délais et séparément par LE CLIENT sur facture de l'auxiliaire

concerné. S'ils sont avancés par L'AVOCAT, ils seront facturés selon le tarif hors taxes payé par celui-ci selon la facture présentée.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'AVOCAT seront facturés de la manière suivante :

- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- indemnité kilométrique : 0.70 €
- vacations de déplacement : 140 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.

4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

5 – FACTURATION

Les honoraires feront l'objet d'une facture détaillée de L'AVOCAT.

L'AVOCAT pourra, le cas échéant, établir une facture provisionnelle avant de débiter sa mission, à valoir sur les honoraires relatifs aux diligences à accomplir au titre de la mission.

Les pièces justificatives des débours seront jointes à la facture.

6.- OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

L'AVOCAT s'engage à accomplir sa mission avec diligence dans le respect des règles de droit et de déontologie de sa profession, et à tenir régulièrement informé le CLIENT de l'évolution du dossier, et de son issue possible en l'état actuel du droit et des éléments de fait et preuve qui lui sont soumis.

L'AVOCAT accomplit les actes nécessaires à la défense des intérêts du CLIENT, en accord avec ce dernier.

L'AVOCAT est tenu d'une obligation de moyen, et ne saurait garantir le succès du procès, dont il est chargé.

7. – OBLIGATIONS DU CLIENT

L'AVOCAT ne pouvant accomplir sa mission de conseil et de défense qu'en étant parfaitement informé de tous les faits ayant relatif à la mission qui lui est confiée, LE CLIENT s'engage à relater à l'AVOCAT l'ensemble des faits, lui remettre tous les documents s'y rapportant et l'informer immédiatement de la survenance de tout élément nouveau ou changement dans sa situation.

LE CLIENT déclare qu'il a la capacité et tout pouvoir pour agir, que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure la présente convention, qu'il n'est pas en état de cessation de paiements, qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'il n'a pas été admis au bénéfice d'une procédure de surendettement des particuliers.

8 – ARBITRAGE DU BATONNIER

Toute difficulté inhérente à l'interprétation, à l'exécution et à la rupture du présent contrat sera obligatoirement soumise à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nantes dans les conditions des articles 142 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

9 – MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Madame Carole PASCAREL

Adresse : 180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 – RUPTURE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention conclue entre le CLIENT et l'AVOCAT s'éteint normalement par l'achèvement de la mission de l'AVOCAT.

En cas de désaccord entre l'AVOCAT et le CLIENT sur le suivi du dossier, l'un et l'autre pourront résilier la présente convention.

A défaut de règlement de ses honoraires dans un délai de trente jours suivant la réception de la facture par le CLIENT, et huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'AVOCAT pourra reprendre son entière liberté, cesser toutes diligences et dégager sa responsabilité.

11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet, dans le strict respect du secret professionnel auquel sont astreints les Avocats.

11.1. Licéité des traitements et limitation des finalités

Ces traitements sont effectués conformément à l'article 6-1 du règlement général sur la protection des données (RGPD) dès lors qu'ils sont strictement nécessaires pour :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat dans le cadre de la mise en œuvre de traitements ayant pour finalité la production, la gestion, le suivi des dossiers clients et le recouvrement ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre des traitements ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité
- l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet dans le cadre des traitements ayant pour finalité la prospection, l'animation et l'organisation d'évènements du Cabinet.

11.2. Limitation de la conservation

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pour les durées suivantes :

- La durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans pour les données nécessaires à l'animation et la prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription ;
- La durée des relations avec le Cabinet augmentée de 5 ans pour les données nécessaires à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- Une durée de 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable pour les données nécessaires à la comptabilité ;
- La durée des relations contractuelles augmentée des délais de prescription pour la gestion et le suivi des dossiers des clients.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet n'a eu lieu.

11.3. Limitation de l'accès aux données

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet (Avocats et assistants juridiques) ainsi qu'à ses prestataires. Le responsable du traitement est l'AVOCAT en charge du dossier.

11.4. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement et d'opposition pour motif légitime et à la prospection.

Elles disposent également du droit de définir les directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par un courrier à l'attention du responsable du traitement à l'adresse électronique suivante : contact@mrv-avocats.fr ou par courrier postal à MRV Avocats 6, Rue Voltaire, 44000 Nantes, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Article 12 – PRESCRIPTION

En application de l'article 2254 du Code civil, les actions en justice susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont prescrites par un an à compter de la fin de la mission de l'Avocat, résultant soit de l'achèvement de cette mission, soit d'une rupture de la présente convention.

Fait à NANTES, le 15 mai 2025

En deux exemplaires

Signature de l'Avocat

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'VIC', with a long horizontal stroke extending to the left.

Pour la SELARL MRV AVOCATS

VIC Jean-François

Signature du client
(avec la mention lu et approuvé)

(nom, prénom, qualité)

SELARL MRV AVOCATS
Avocats au Barreau de Nantes
6 rue Voltaire
44000 NANTES
Tél. : 02.40.71.03.60
Fax. : 02.40.69.87.10
contact@mrv-avocats.fr

Commune d'Ancenis St Géréon
Affaire suivie par :
Madame Boulanger

Nantes, le 15 mai 2025

Dossier : 250000 - JFV NOUVELLE AFFAIRE 2025
Mission : conseil juridique

Prestations : consultation juridique sur la création d'une salle de PADEL	Estimation temps passé	nb	coût unitaire	total
Analyse des pièces, recherches et rédaction d'une consultation	1,50		241,00	361,50
Suivi dossier	0,50		241,00	120,50
Frais de dossier		1	100,00	100,00
TOTAL HT				582,00
TVA 20,0%				116,40
TOTAL TTC en euros :				698,40
Frais et débours en sus	<i>mémoire</i>			

Fait à

Le

Signature précédée de la mention "Bon pour accord"

**En cas d'accord de votre part sur ces conditions d'intervention, merci de renvoyer un exemplaire signé
soit par mail : jf.vic@mrv-avocats.fr soit par fax : 02.40.69.87.10**

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20250528-2025dec109-AU
Reçu le 28/05/2025